

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18002571

M. P.
c/ commune de Perpignan

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Audience du 18 février 2020
Décision du 20 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en production de pièces, enregistrés respectivement le 29 mars et le 25 mai 2018, M. P. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement n°xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 07 février 2018 par la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Il soutient s'être acquitté d'une redevance de stationnement valable pour toute la journée du 07 février 2018 lui ouvrant droit de stationner successivement différents véhicules.

Par un mémoire, enregistré le 19 mars 2019, la commune de Perpignan conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'irrecevabilité du recours administratif préalable obligatoire entraîne l'irrecevabilité de la requête ;
- la règle propre au stationnement prévoit que le ticket payé doit faire mention de la même immatriculation que celle du véhicule en stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L.2333-87-9 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la commission du contentieux du stationnement payant peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.* »

2. M. P. s'est acquitté le 07 février 2018 à 7 heures 47 d'une redevance de stationnement valable pour toute la journée du 07 février 2018 sur le parking de la rue Valette à Perpignan au titre de son véhicule personnel immatriculé XX-XXX-XX . Toutefois, il a déposé à partir de 9 heures son véhicule chez un garagiste, lequel a mis à sa disposition un véhicule de courtoisie, immatriculé YY-YYY-YY, qu'il a stationné sur ce même parking en apposant sur le pare-brise le ticket qui lui a été délivré en contrepartie du paiement de la redevance dont il s'était acquitté pour son véhicule personnel. Un forfait de post-stationnement a été émis pour le véhicule de prêt à 11 heures 03. Pour contester l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement, dont il la charge, le requérant soutient que la redevance de stationnement ne s'attache pas au véhicule mais à la personne du redevable, ce qui ouvre droit à ce dernier, le cas échéant, de stationner successivement des véhicules différents pendant la durée de validité de cette redevance.

3. La requête soulève la question de savoir si, comme en matière de droit commun de l'occupation du domaine public, le paiement de la redevance confère à celui qui l'a acquittée un droit d'usage personnel de la place de stationnement, lui permettant le cas échéant de stationner successivement des véhicules différents pendant la durée de validité de cette redevance, ou bien si les spécificités du stationnement payant sur voirie, notamment l'assujettissement du titulaire du certificat d'immatriculation au paiement d'un forfait de post-stationnement en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance, la faculté ouverte à la collectivité de moduler le tarif en fonction de la surface occupée par le véhicule ou les exigences relatives aux modalités de contrôle du paiement immédiat de la redevance (bien que l'article R.2333-120-3 du code général des collectivités territoriales n'inclue pas le numéro d'immatriculation du véhicule parmi les mentions devant figurer sur le justificatif de paiement immédiat), justifient de limiter le droit de stationnement au seul véhicule mentionné par l'usager au moment où il s'est acquitté du paiement de la redevance ?

4. Cette question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et est susceptible de se poser dans de nombreux litiges. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de M. P. et de transmettre pour avis sur cette question le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat.

DECIDE

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de M. P. est transmis au Conseil d'Etat pour examen de la question de droit suivante : comme en matière de droit commun de l'occupation du domaine public, le paiement de la redevance confère-t-il à celui qui l'a acquittée un droit d'usage personnel de la place de stationnement, lui permettant le cas échéant de stationner successivement des véhicules différents pendant la durée de validité de cette redevance, ou bien les spécificités du stationnement payant sur voirie, notamment l'assujettissement du titulaire du certificat d'immatriculation au

paiement d'un forfait de post-stationnement en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance, la faculté ouverte à la collectivité de moduler le tarif en fonction de la surface occupée par le véhicule ou les exigences relatives aux modalités de contrôle du paiement immédiat de la redevance (bien que l'article R.2333-120-3 du code général des collectivités territoriales n'inclue pas le numéro d'immatriculation du véhicule parmi les mentions devant figurer sur le justificatif de paiement immédiat), justifient-elles de limiter le droit de stationnement au seul véhicule mentionné par l'usager au moment où il s'est acquitté du paiement de la redevance ?

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. P. jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. P., à la commune de Perpignan et au président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat.

Fait à Limoges, le 20 mai 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.